

## Convention financière relative au reversement de la dotation annuelle dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées** domiciliée à Pau, Hôtel de France - 2 bis Place Royale, BP 547 64010 Pau Cedex : Représentée par Monsieur PERES Jean-Louis, Vice-Président, autorisé aux fins des présentes par délibération du 18 décembre 2025 reçue dans les Services Préfectoraux le

Et désignée sous le terme « CAPBP »

### ET

**La COMMUNE XXX**, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, agissant en cette qualité et dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « *la Commune* »,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 188 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, article L. 214-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1614-1-1 et suivants et L. 2334-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R. 214-10-2 à R. 214-10-5 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées des 20 décembre 2018 et 16 décembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme nationale du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), les communes sont reconnues comme autorités organisatrices de plein droit à compter du 1er janvier 2025.

Toutefois, sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, celle-ci assure déjà, pour le compte des communes dont les structures relèvent de l'intérêt

communautaire la majorité des missions relevant des Autorités Organisatrices de la Petite Enfance.

L'Etat accompagne financièrement les communes depuis 2025 dans l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant.

L'aide financière attribuée au titre du soutien à la compétence est répartie est défini par l'Etat dans un arrêté et répartie entre les communes concernées en tenant compte du nombre annuel de naissances sur le territoire de la commune et du potentiel financier par habitant de la commune.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide de l'Etat perçue par la commune au titre de l'exercice 2025 pour la mise en œuvre du service public de la petite enfance dans le cadre d'une préfiguration d'une évolution de l'intérêt communautaire afin de tenir compte des missions issues de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants dont les structures relèvent de l'intérêt communautaire (communes de Bizanos, Idron, Jurançon, Gelos et Pau).

## **ARTICLE 2 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Commune verse à la CAPBP la totalité de la dotation annuelle versée par l'Etat au titre de la compensation liée au transfert de compétences du nouveau Service public de la Petite enfance prévue aux articles R.214-10-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le versement intervient dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date d'émission par la CAPBP du titre de recette correspondant, établi conformément aux montants des attributions individuelles définies par l'arrêté ministériel visé à l'article R.124-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'un an, et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

## **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'autre partie. Cette résiliation sera prononcée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

**Jean-Louis PERES**  
**Pour le Président et par délégation**

**XXXXX**

**Vice-Président de la communauté d'agglomération**  
**Pau Béarn Pyrénées**

**Maire**